

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 29 – Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 29

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

rappelant

- a) la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;
- b) la Résolution 22 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, par laquelle il a été décidé:
 - i) d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition;
 - ii) de demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et à l'UIT-T de collaborer en vue d'éviter toute redondance des tâches dans l'étude de la question du reroutage, afin d'obtenir des résultats fondés sur les dispositions de la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
 - iii) de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives dans leur pays conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;
- c) la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication, par laquelle il a été décidé:
 - i) d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;
 - ii) de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;
 - iii) de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés, les études sur les procédures d'appel alternatives, comme le reroutage et le rappel (call-back), ainsi que sur les questions relatives à l'identification de l'appelant, compte tenu de l'importance de ces études en ce qui concerne les réseaux de prochaine génération (NGN) et la dégradation de la qualité des réseaux,

reconnaissant

- a) que le rappel, le reroutage, la non-identification¹ et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives sont autorisés dans certains pays et pas dans d'autres;
- b) que le rappel, le reroutage, la non-identification et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives constituent des procédures d'appel alternatives qui peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;
- c) que le rappel, le reroutage, la non-identification et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives affectent les recettes des exploitations autorisées par les Etats Membres, ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition, pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;
- d) que la distorsion des schémas d'écoulement du trafic due au rappel, au reroutage, à la non-identification et à d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives peut affecter la gestion du trafic et la planification des réseaux;
- e) que certaines formes de services de rappel entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC),

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications et, à ce titre, à autoriser, interdire ou réglementer le rappel, le reroutage ou la non-identification de l'appelant sur son territoire,

notant

qu'afin de minimiser les effets des procédures d'appel alternatives:

- a) les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée coûts, en tenant compte de l'article 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT-T D.5;
- b) les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient poursuivre activement la mise en œuvre de la Recommandation UIT-T D.140 et du principe de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition orientées coûts,

décide

- 1 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les méthodes et les pratiques de rappel qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;
- 2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

¹ Manque d'informations suffisantes pour permettre l'identification de l'origine de l'appel.

3 de continuer d'élaborer des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives et, en particulier, les aspects techniques relatifs aux méthodes et pratiques de rappel qui détériorent gravement la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

4 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, y compris le reroutage et la non-identification;

5 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques des pratiques de rappel (call-back) sur les efforts déployés par les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition, pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux et d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les pratiques de rappel (call-back),

demande au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays dont l'économie est en transition, des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, à ces études et pour mener celles-ci à bien.

Pièce jointe
(à la Résolution 29)

Consultation sur le service de rappel
Lignes directrices proposées aux administrations et aux exploitations autorisées
par les Etats Membres

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel). Lorsque le trafic de rappel est destiné à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

Pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel)	Pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel)
En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération	En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération
L'Administration X, qui désire limiter ou interdire les services de rappel, devrait définir clairement sa position	
L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale	L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des exploitations autorisées par les Etats Membres et des fournisseurs de services de rappel actifs sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles

Pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel)	Pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel)
L'Administration X devrait indiquer sa position aux exploitations autorisées par les Etats Membres qui sont actives sur son territoire et les exploitations autorisées par les Etats Membres en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position	Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux
	L'Administration Y et/ou les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de services de rappel établissant des activités sur leur territoire n'oublient pas: a) que les services de rappel ne doivent pas être offerts dans un pays où ils sont expressément interdits; b) que la configuration des services de rappel ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC international
L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des services de rappel sur son territoire lorsque ces services sont: a) interdits; et/ou b) préjudiciables au réseau. Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays X coopéreront pour mettre en œuvre ces mesures.	L'Administration Y et les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de services de rappel actifs sur leur territoire cessent d'offrir leurs services: a) dans les pays où ces services sont interdits; et/ou b) lorsque ces services sont préjudiciables aux réseaux utilisés.

NOTE – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les services de rappel comme des services internationaux de télécommunication, comme défini dans le Règlement des télécommunications internationales, il faudrait exiger que les exploitations autorisées par les Etats Membres concernées concluent des accords d'exploitation bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les services de rappel seront exploités.